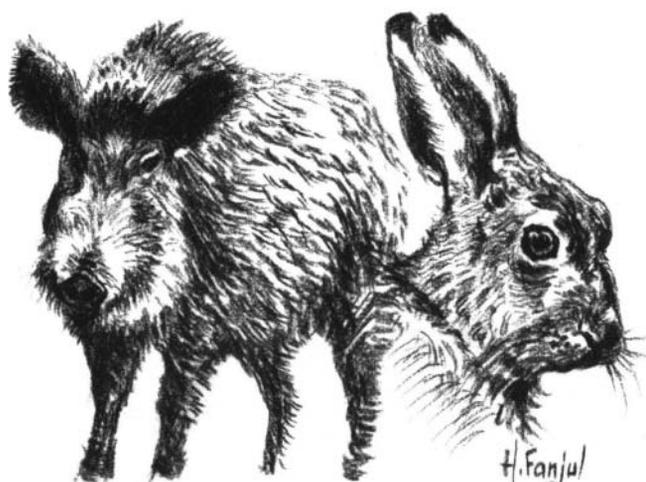


L'organisation de la chasse en France

par Jacques TROUVILLIEZ*



1. L'Etat

1.1. Les services propres de l'Etat

La chasse est administrée à l'échelon national par le Ministère de l'environnement, et au niveau départemental par le Préfet. Il n'y a pas d'implication des services régionaux de l'Etat sur le plan cynégétique.

Le Ministre propose au Gouvernement qui les soumet au Parlement, des lois nouvelles ou des modifications de lois existantes. Il nomme, pour trois ans, les Présidents des Fédérations départementales des chasseurs, sur proposition du conseil d'administration des dites Fédérations.

Au sein du Ministère de l'environnement, la Direction de la nature et des paysages (sous-direction de la chasse, de la faune et de la flore sauvages) a en charge les questions cynégétiques et assure la tutelle de l'Office national de la chasse.

Le Ministre consulte le **Conseil national de la chasse et de la faune sauvage** qui lui donne des avis sur les moyens propres à préserver la faune, développer le capital cynégétique

dans le respect des équilibres biologiques et améliorer les conditions d'exercice de la chasse. Il étudie les mesures législatives et réglementaires afférentes à ces objets. Le C.N.C.F.S. comporte sept membres représentant les différents types de chasse, six personnalités qualifiées en matière cynégétique, deux représentants des collectivités locales, quatre représentants des intérêts agricoles et forestiers, quatre représentants des organismes scientifiques ou d'associations de protection de la nature, soit 34 membres.

Le Conseil national de la protection

de la nature est consulté lorsqu'il s'agit de modifier le statut juridique des espèces.

Depuis la déconcentration engagée à partir de 1986, les Préfets disposent de plus larges attributions notamment en matière de périodes de chasse et de destruction des animaux nuisibles. Le Préfet s'appuie sur la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt, service extérieur du Ministère de l'agriculture. Le Préfet dispose du Conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage qui rend des avis sur des thèmes proches de ceux traités par le Conseil national de la chasse et de la faune sauvage.



Photo 1 : Chasse perdrix rouge à Cruis (04)

Photo L. Barbier (O.N.C.)

* Office national de la chasse - 85 bis avenue de Wagram - 75017 Paris

1.2. L'Office national de la chasse, établissement public

1.2.1. Historique

Dès son origine en 1941, le Conseil supérieur de la chasse tenait le rôle d'une agence officielle pour l'amélioration de la chasse et de la protection du gibier dans notre pays. Cette structure était tout à fait nouvelle dans l'administration française, puisque se trouvaient intimement mêlés à l'action des pouvoirs publics, les organismes associatifs représentés par les fédérations départementales des chasseurs.

Ce système a bien fonctionné pendant près de trente ans, et le conseil supérieur de la chasse a tenu parfaitement ses différents rôles d'organismes consultatif auprès des pouvoirs publics, et de trait d'union avec la vie associative.

Une évolution est apparue souhaitable en 1972, pour marquer la nécessité d'une ouverture vers les différents usagers de la nature pour une meilleure gestion de la faune sauvage.

Face aux nombreux problèmes qui se posaient, le Ministre de l'environnement a jugé nécessaire de créer auprès de lui un Conseil national de la chasse et de la faune sauvage, pour mieux appréhender l'ensemble des solutions et s'entourer de l'avis des différentes catégories d'usagers de la nature (agriculteurs, forestiers, associations de protection) qui ne figuraient pas dans l'ancien Conseil supérieur de la chasse.

Cette réforme a entraîné la création de deux nouveaux organismes (décret du 27 avril 1972) :

- le Conseil national de la chasse et de la faune sauvage, organe consultatif
- l'Office national de la chasse, établissement public

1.2.2. Le rôle de l'Office national de la chasse

Le Code rural prévoit qu'un établissement public est chargé de coordonner l'activité des fédérations des chasseurs (art. L.221-1 et R.221-8 à R.221-23).



Photo 2 : Surveillance dans le Vercors S.D.G. Drôme Photo E. Midoux (O.N.C.)

Suivant les dispositions du décret n°72-334 du 24 avril 1972, l'Office national de la chasse, établissement public à caractère administratif, a pour mission de maintenir et d'améliorer le capital cynégétique et de concourir au développement de la chasse. Il coordonne et contrôle l'activité des fédérations départementales des chasseurs et utilise les fonds dont il dispose à des études, des recherches, des enseignements et des réalisations en faveur de la chasse et de la protection de la faune sauvage (Art. R.221-9).

1.2.3. Ses principales missions

- Participation à la police de la chasse et de la nature,
- recherches scientifiques et réalisation d'actions techniques en faveur de la faune sauvage,
- gestion de réserves à vocation nationale,
- recrutement, formation et administration des gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage,
- organisation pour le compte de l'Etat de l'examen du permis de chasser, et contrôle des sessions de formation pratique,
- coordination et contrôle de l'activité des fédérations départementales des chasseurs et aide technique,

- conseil juridique et suivi des actions en justices, analyse de la législation et de la jurisprudence,

- information et communication en direction du grand public,

- contribution à l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier (cervidés et sanglier).

1.2.4. Son fonctionnement

A - Un conseil d'administration de 20 membres

L'article R.221-10 du code rural précise que le Conseil d'administration de l'établissement public comprend notamment en nombre égal des personnalités appartenant aux milieux cynégétiques et des représentants de l'Etat.

* 7 fonctionnaires membres de droit représentant les différents ministères concernés :

- 2 représentants du Ministre chargé de la chasse, dont le Chef du Service de la chasse,
- le Directeur des Affaires civiles, représentant du Garde des sceaux, Ministre de la justice,
- le Directeur général des Collectivités locales, représentant le Ministre de l'intérieur,
- le Directeur du Budget, représentant le Ministre de l'économie et des finances,



Photo 3 : Contrôle jeune chasseur

Photo L. Barbier (O.N.C.)

- le Directeur général de l'Office national des forêts.

* 7 représentants des régions cynégétiques.

* 5 personnalités désignées par le Ministre chargé de la chasse :

- 2 membres d'association ou de groupement des différents types de chasse,

- 2 personnalités qualifiées en raison de leurs compétences cynégétiques,

- 1 personnalité qualifiée en matière de formation et d'emploi des personnels cynégétiques.

* 1 représentant du personnel de l'établissement élu par les personnels.

Le Directeur des pêches maritimes, représentant du Ministre chargé de la marine marchande, ou son suppléant, peut assister aux séances du Conseil d'administration. Il siège à la place du Directeur général de l'Office national des forêts avec voix délibérative lorsque le Conseil d'administration délibère sur une question concernant la chasse maritime.

Le conseil élit un Président et le propose au Ministre qui le nomme pour 3 ans.

B - Un conseil scientifique

Ce conseil scientifique, placé auprès du Conseil d'administration, donne son avis sur les grands axes de la recherche scientifique à l'Office national de la chasse. Il a été créé par arrêté du 12 juillet 1994.

Il est constitué de 12 membres : 10 membres scientifiques de haut niveau, nommés par le Ministre de l'environnement et 2 membres désignés par le Directeur de l'Office national de la chasse parmi les scientifiques de l'établissement.

C - Le Directeur de l'Office national de la chasse est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur rapport du Ministre chargé de la chasse.

Il dirige l'établissement et assure le fonctionnement de l'ensemble des services ; à ce titre, il recrute et gère le personnel.

Il est chargé de faire appliquer toutes décisions prises par le conseil d'administration. Outre son rôle de directeur, il assure une liaison constante avec le Ministre et son administration en apportant son appui aux actions entreprises sur le plan administratif. Il est assisté dans son action par les différents services de son établissement.

D - Ressources humaines de l'Office national de la chasse

1 665 personnes réparties de la façon suivante :

- 91 ingénieurs, chercheurs et techniciens,

- 108 cadres et agents administratifs et 29 ouvriers,

- 1 427 gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage dont :

- 1 300 affectés dans les services départementaux de garderie placés auprès des fédérations départementales des chasseurs,

- 127 affectés dans les brigades mobiles d'intervention, plus spécialement chargés de la lutte contre le braconnage.

E - Ressources financières de l'Office national de la chasse

Les ressources de l'Office national de la chasse comprennent notamment :

- le montant des redevances cynégétiques versées à l'occasion de la validation du permis de chasser (90 % des ressources totales),

- le montant des sommes perçues à l'occasion de la délivrance des licences de chasses aux étrangers non résidents,

- le montant des taxes versées par les bénéficiaires du plan de chasse et des redevances nationales grand gibier à titre de participation à la réparation des dégâts de certaines espèces de gibier,

- le montant des subventions ou travaux, contrats et expertises réalisés par l'Office national de la chasse.

Dans le budget 1994, les dépenses (614 MF) se répartissaient comme suit :

- frais de personnel = 54 %,

- dégâts de gibier, frais de fonctionnement du C.N.C.F.S. et permis de chasser = 27 %,

- frais de fonctionnement = 15 %,

- investissements = 4 %.

Environ 40 MF sont consacrés directement aux activités de recherches appliquées, soit 6,5 % du budget.

2. Les structures associatives

2.1. Les Fédérations départementales des chasseurs

Ce sont les Fédérations départementales des chasseurs qui constituent l'ossature de l'organisation de la chasse en France.

Créées en 1941, elles sont qualifiées d'établissements privés collaborant à une mission de service public.

Tout chasseur doit adhérer à une Fédération départementale des chasseurs qui perçoit une cotisation statutaire.

Les Fédérations départementales des chasseurs sont soumises aux contrôles de l'administration (O.N.C. et D.D.A.F.). Elles sont pour la plupart agréées au titre de la protection de la nature (article 40 de la loi du 10 juillet 1976).

2.1.1. Les missions des Fédérations départementales des chasseurs

- Missions de service public et d'intérêt général :

- répression du braconnage (police de la chasse),
- constitution et aménagement de réserves,
- protection et reproduction du gibier,
- représentation des intérêts de la chasse dans le département,
- participation à l'examen du permis de chasser,
- participation à l'indemnisation des dégâts de grand gibier.

- Missions propres :

- représentation des intérêts des chasseurs,
- formation et information des chasseurs,



Photo 4 : Collaboration avec les Douanes

Photo E. Midoux (O.N.C.)

- coordination des actions des chasseurs (par le biais de groupements,...) grâce notamment à des aides techniques, administratives et financières.

2.1.2. Organisation

L'Assemblée générale est constituée des détenteurs du droit de chasse qui disposent d'un droit de vote. Cette Assemblée générale nomme le Conseil d'administration et fixe notamment le montant des cotisations statutaires dans les limites fixées chaque année au niveau national.

Le Conseil d'administration, composé de 7 à 15 membres élus pour 9 ans renouvelables par tiers tous les trois ans, choisit 1 Président, représentant légal de la F.D.C.

2.1.3. Fonctionnement

Les ressources proviennent essentiellement des cotisations. Évaluées en 1993 à plus de 500 MF, elles ont été réparties à 33 % pour les frais généraux de fonctionnement, 35 % pour l'amélioration de la chasse, 17 % pour le fonctionnement des Services départementaux de garderie, 9 % pour l'indemnisation des dégâts de gibier et 6 % mis en réserve.

Devant les tâches croissantes à assumer, les F.D.C. se sont dotées d'un Directeur et de personnels administra-

tifs et techniques. En 1992, on comptait 373 personnels administratifs et 340 techniciens.

2.1.4. Le Président de la F.D.C.

Elu par le C.A. qui le propose pour nomination au Ministre, le Président assure des responsabilités propres. Il siège de droit au Conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage, à la Commission d'indemnisation des dégâts de grand gibier et de plan de chasse. Son avis est recueilli obligatoirement avant la prise de certaines décisions. Le service départemental de garderie est placé auprès du Président qui fixe avec le Chef du service départemental les objectifs prioritaires de celui-ci.

Dans chacune des 7 régions cynégétiques, les Présidents élisent un Président de région qui peut siéger au C.A. de l'O.N.C. et au C.N.C.F.S.

2.2. Les autres structures

2.2.1. Au niveau national

L'Union nationale des F.D.C. (U.N.F.D.C.), regroupe les F.D.C. qui adhèrent librement. Elle est le porte-

parole des chasseurs. L'Union est le représentant français auprès de la F.A.C.E. (Fédération des associations de chasseurs de la C.E.E.). Parmi ses émanations, citons :

- le comité chasse-nature (organisme d'information et de presse éditant par exemple le petit livre vert)

- le syndicat national des chasseurs de France

- la fondation nationale pour la protection des habitats français de la faune sauvage.

De nombreuses organisations de chasses spécialisées se sont constituées : A.N.C.G.G. (Grand gibier), A.N.C.G.E. (Gibier d'eau), A.N.C.G.M. (Gibier de montagne), C.N.B. (Bécasse), C.I.C.B. (Bécassine), Société de Vénerie...

Elles représentent les intérêts des pratiquants de ces types de chasse, elles éditent souvent un bulletin d'information et sont parfois structurées au niveau départemental.

2.2.2. Au niveau départemental ou communal

Il n'existe pas d'organisation obligatoire de par la loi sur l'ensemble du territoire national. Citons toutefois les regroupements suivants :

* Association communale (ou inter-communale) de chasse agréée

Instituée par la loi du 10 juillet 1964 (loi Verdeille), ce groupement, (A.C.C.A. ou A.I.C.A.), obligatoire dans vingt-neuf départements et facultatif dans quarante autres, permet la gestion du gibier sur l'ensemble du territoire d'une ou plusieurs communes. Une surface-seuil minimale d'un seul tenant est nécessaire pour retirer sa propriété de la gestion commune, le plus souvent 20 ha pouvant être portés à 60 ha. On peut se demander si le droit de non chasse ne pourrait pas être reconnu en obligeant simplement les propriétaires désirant retirer leur terrain n'atteignant pas ce seuil à classer ces superficies en réserve de chasse. 10 % du territoire de l'A.C.C.A. est obligatoirement en réserve.

* Société de chasse à but non commercial

Ce type d'association à nombre réduit de sociétaires parfois qualifié de chasses particulières, se rencontre dans les zones de grandes propriétés ou de grandes exploitations agricoles.

* Société de chasse privée à but commercial

Un gestionnaire unique aménage un territoire, de surface variable, et propose des chasses à la journée ou à l'année, au petit ou au grand gibier. Si le territoire est enclos de murs et possède une habitation permanente, le mode et la période de chasse peuvent être dérogatoires par rapport au droit de chasse général.

* Groupement d'intérêt cynégétique

Les G.I.C., dont le premier fût créé en 1974, sont des associations dont l'objectif est la gestion des populations de gibier sur de vastes superficies (jusqu'à plusieurs dizaines de milliers d'hectares). A ce titre, un G.I.C. regroupe les moyens de plusieurs associations.

Conclusion

L'organisation de la chasse en France est complexe. Certaines associations se sont vu confier des missions d'intérêt général qui entrent parfois en conflit avec la défense des autres intérêts. Ce système toutefois fonctionne et a permis de nombreuses réalisations. La relative bonne santé du gibier, la prise en compte des obligations de gestion par les chasseurs sont à porter au crédit de l'ensemble des acteurs de cette filière. Les progrès à venir ne pourront se faire qu'en concertation en ayant toujours à l'esprit la gestion durable des ressources naturelles, seule garante de la pérennité d'un loisir pratiqué par plus d'1,6 millions de licenciés.

J.T.

Bibliographie

Pour en savoir plus :

F. Colas Belcour (1994) - La chasse et le droit - J. Guilbaud - Litec éd., Paris, 829 p.

Ph. Waguët et A. Charlez (1991) - La chasse en France - P.U.F., Paris - Que sais-je ? n°2593, 125 p.

Liste des principaux sigles utilisés

A.C.C.A. : Association communale de chasse agréée

A.I.C.A. : Association intercommunale de chasse agréée

A.N.C.G.E. : Association nationale des chasseurs de gibier d'eau

A.N.C.G.G. : Association nationale des chasseurs de grand gibier

A.N.C.G.M. : Association nationale des chasseurs de gibier de montagne

C.N.B. : Club national des bécassiers

C.N.C.F.S. : Conseil national de la chasse et de la faune sauvage

C.N.P.N. : Conseil national de la protection de la nature

D.D.A.F. : Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

F.D.C. : Fédération départementale des chasseurs

G.I.C. : Groupement d'intérêt cynégétique

O.N.C. : Office national de la chasse

S.D.G. : Service départemental de garderie

U.N.F.D.C. : Union nationale des fédérations départementales des chasseurs



Photo 5 : Perdrix rouge adulte

Photo J.-B. Puchala (O.N.C.)

Résumé

I - L'ETAT

1 - Les services propres de l'Etat

2 - L'Office national de la chasse, établissement public

Historique ; Le rôle de l'Office national de la chasse ; Ses principales missions ; Son fonctionnement.

II - LES STRUCTURES ASSOCIATIVES

1 - Les Fédérations départementales des chasseurs

Les missions des Fédérations départementales des chasseurs ; Organisation ; Fonctionnement ; Le Président de la Fédération départementale des chasseurs.

2 - Les autres structures

Au niveau national : L'Union nationale des Fédérations départementales des chasseurs, Organisations de chasseurs spécialisés.

Au niveau départemental ou communal : Association ou société communale de chasse, Association communale (ou intercommunale) de chasse agréée (ou intercommunale) de chasse agréée, Société de chasse à but non commercial, Société de chasse privée à but commercial, Groupements d'intérêt cynégétique.

III - CONCLUSIONS

Summary

The organisation of hunting in France

I.- CENTRAL GOVERNMENT

1 - Central government services

2 - Office national de la chasse a public body

- history - the role of the O.N.C. - its main responsibilities - how it works.

II.- RELATED ASSOCIATIONS

1 - Hunting federations in each département

- responsibilities - organisation - how they function - the president of the Federation in his département.

2 - Other organisations

At national level : National Union of Hunting Federations. In the départements : specialised hunting associations.

In the départements or at local level : village hunters' associations; registered village (or local district) hunting associations; non-commercial hunting organisations; private, profit-making hunting organisations; associated groups with cynegetic interests.

III. - CONCLUSIONS

Resumen

La organización de la caza en Francia

I - EL ESTADO

Los servicios propios del Estado

El instituto nacional de la caza, establecimiento público

Historial; el papel del Instituto Nacional de la caza ; sus principales misiones, su funcionamiento.

II - LAS ESTRUCTURAS ASOCIATIVAS

1) Las federaciones provinciales de cazadores (Fédérations départementales des chasseurs) ; organización , funcionamiento, el presidente de la Federación provincial de cazadores.

2) Las otras estructuras

A nivel regional : la Unión Nacional de federaciones provinciales de cazadores, organizaciones de cazadores especializados.

A nivel provincial o comunal : asociación o sociedad comunal de caza, asociación comunal (o inter-comunal) de caza concertada, sociedad de caza con objetivo no comercial, sociedad de caza privada con objetivo comercial, agrupación de interés cinegético.

III - CONCLUSIONES